

La législation sur les pensions de retraite des employés du service civil du Canada est amendée et refondue par le chapitre 8. Cet acte pourvoit à la composition du service civil, au fonds de retraite, à la quotité de la pension, aux retenues, etc. La pension entière ne sera accordée qu'après dix ans de retenue. Les pensions sont payées à même les fonds du revenu consolidé du Canada. Le ministre des finances présente au parlement un état annuel des retraites et des allocations de retraite dans le service civil pendant l'année.

Le chapitre 11 refond et modifie les divers actes concernant la milice et la défense du Canada.

Le commandement en chef des milices de terre et de mer est accordé à Sa Majesté ou son représentant (*vide* Acte constitutionnel de 1867, sec. 15). Mais la responsabilité de l'administration des affaires du ressort de la milice est dévolue à un ministre de la couronne ; toutes choses dans son département susceptibles de donner lieu à quelques dépenses tombent sous son contrôle ; il a l'initiative dans les affaires d'argent. Il y a un sous-ministre et des officiers nommés par le gouverneur en conseil pour l'expédition des affaires du département. La milice se compose de tous les habitants mâles du pays, âgés de dix-huit ans et plus, et de moins de soixante ans. Ces miliciens sont divisés en quatre classes. Il y a la milice active et la milice de réserve, les forces de terre, et les forces navales. En temps de paix, le service dans la milice volontaire dure trois ans. Le pays est divisé en districts militaires, eux-mêmes morcelés en divisions de régiments, de brigade, de compagnie. Les sections 13 et 14 s'occupent de l'enrôlement. L'effet de l'enrôlement est de constituer les miliciens en une incorporation et les soumettre au service militaire sous l'autorité du présent acte. Un certain nombre de personnes sont exemptes par la section 15 :— les juges, le clergé, les professeurs, les infirmes, les préfets et gardiens des pénitenciers et des asiles d'aliénés, et le fils unique d'une veuve, s'il est son seul soutien.

Sa Majesté fixera la composition de la milice active. Des écoles militaires seront affiliées à des corps enrôlés pour le